

Séance d'information pour les municipalités et les  
commissions de services régionaux

# Les 10 principales choses à savoir sur les marchés publics

Approvisionnement Stratégique

Automne 2023

*(présentation révisée avec les seuils de 2024-25)*

# Ordre du jour

- Définitions et termes courants
- 10 questions brûlantes
- Ressources
- Période de questions

# Sondage à main levée :

## Évaluez votre niveau de compréhension des marchés publics

1. Je n'y connais rien. ENSEIGNEZ-MOI!
2. Je m'y connais un peu. Je sais qu'il y a des règles, mais je ne suis pas sûr de savoir ce qu'elles prévoient...
3. Je m'y connais beaucoup. J'ai déjà fait une demande de propositions ou un appel d'offres, et je connais les règles à suivre.
4. Je suis un expert. Je fais des marchés publics depuis des années.

# Définitions et termes courants



- **Passation de marchés publics** : processus qui aboutit normalement à une entente d'achat, de location ou de crédit-bail en vue d'obtenir des biens, des services ou des services de construction.
  - **Biens** : biens meubles, y compris les frais d'installation, d'exploitation, d'entretien ou de fabrication de ces biens. Sont également visés par la présente définition, les matières premières, les produits, le matériel et les autres objets physiques de toute nature et description, à l'état solide, liquide, gazeux ou électronique, sauf s'ils sont achetés dans le cadre d'un contrat pour des services de construction.
  - **Services** : tout service, y compris les services d'imprimerie, sauf les services de construction.
  - **Services de construction** : services liés à construction, à la réparation ou la modification de terrains ou de structures.

- **La valeur estimée** est la valeur maximale estimée du marché public. Elle comprend ce qui suit :
  - tous les renouvellements optionnels;
  - les coûts de transport;
  - les coûts d'entretien;
  - les coûts liés à la fabrication des biens;
  - les frais d'installation, les tarifs, les droits de douane, les primes, les droits, les commissions et les intérêts.
- **À L'EXCLUSION DES TAXES!**

# • **Passation des marchés publics :**

- Processus formel :

- Appel à la concurrence:
  - Appel à la concurrence restreinte
  - Appel à la concurrence ouverte

- Processus informel :

- Demande de prix (« informal quotes »)

- Entente de gré à gré :

- Attribution directe auprès du fournisseurs de votre choix
- Exemptions (mode d'approvisionnement de rechange)

**Les méthodes permises de passation de marchés publics vont variées selon la valeur estimée du marché.**

- Processus formel :
  - **Appel à la concurrence (c.-à-d. processus de sollicitation ou d'appel d'offres)** : mode d'approvisionnement employé pour l'acquisition de biens, de services et de services de construction au moyen d'une demande de soumissions ouverte à plusieurs fournisseurs et qui comprend notamment un appel d'offres, une demande de propositions et d'enchères inversées.
    - **Appel à la concurrence restreinte** : appel à la concurrence dont certains aspects sont limités lors de la sollicitation des soumissions. P. ex. appel d'offres sur invitation - seulement quelques fournisseurs sont invités à soumissionner; ou la période de publication de l'appel d'offres est plus courte.
    - **Appel à la concurrence ouverte** : appel à la concurrence dans lequel la sollicitation de soumissions est annoncée publiquement et est ouverte à tous les entrepreneurs intéressés. P. ex. appel d'offres public.



- Processus formel (suite) :

- Différents types de **documents de sollicitation** peuvent être utilisés pour faire un appel à la concurrence, par exemple :

- **Appel d'offre** (contraignant) :

- Utilisé pour l'achat de simples biens, services ou services de construction dont les exigences sont connues et peuvent être facilement décrites.
- Les soumissions sont vérifiées pour confirmer qu'elles sont conformes aux exigences de l'appel d'offres.
- La soumission conforme avec le prix le plus bas l'emporte.

- **DP - Demande de propositions** (contraignante) :

- Utilisé pour l'achat de biens, services ou services de construction plus complexes.
- Les propositions sont évaluées selon plusieurs critères, y compris le prix.
- Les critères et pondérations associées doivent être publiés dans la DP.
- Le fournisseur ou entrepreneur retenu est celui avec le plus grand nombre de points.

- **DPN - Demande de propositions négociée** (non-contraignante) :

- Utilisé pour l'achat de biens, services ou services de construction très complexes, et ainsi des discussions et négociations sont requises pendant le processus.
- Comme pour une DP, mais les discussions/négociations sont permises.
- Des experts en marchés publics sont nécessaires pour mener à bien ce genre de projet complexe.

- Processus informel :

- Demande de prix (« informal quotes »)

- Demande informelle faite à un ou plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs par une entité acquéresse pour obtenir une idée des prix, sans lier les interlocuteurs.
      - Vous pouvez confier le contrat au fournisseur ou entrepreneur de votre choix
    - N'est pas la même chose qu'un « appel à la concurrence restreinte » ou qu'un « appel d'offres sur invitation »

- Entente de gré à gré :

- Signifie que le marché peut être établi entre l'entité acquéresse et le fournisseurs ou entrepreneur sans passer par une procédure d'appel à la concurrence.
    - Attribution directe
    - Exemptions

**Le recours à un processus informel ou à une entente de gré à gré est seulement permis sous certains seuils, ou dans certaines circonstances.**

- **Soumission** : réponse écrite ou soumission proposée par un fournisseur ou un entrepreneur en réponse à un processus ou à un document de sollicitation.

Sauf indication contraire dans les documents de sollicitation, il est sous-entendu que le marché sera attribué à la soumission conforme la moins chère.

Exemples:

- Dans le cas d'une DP, les critères d'évaluation et les pondérations associées DOIVENT être inclus dans les documents de sollicitation.
- Pour accorder une préférence aux fournisseurs locaux (lorsque permis), les documents de sollicitation DOIVENT indiquer quand et comment la préférence sera appliquée.

- **Fournisseur du Nouveau-Brunswick :**
  - Désigne un fabricant de biens ou un fournisseur de biens ou de services qui a un établissement commercial au Nouveau-Brunswick.
- **Entrepreneur du Nouveau-Brunswick :**
  - Désigne un entrepreneur de services de construction qui a un établissement commercial au Nouveau-Brunswick.
- **Établissement commercial :**
  - Désigne un établissement où un entrepreneur ou un fournisseur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement désigné par un nom et auquel on peut avoir accès pendant les heures normales d'ouverture.

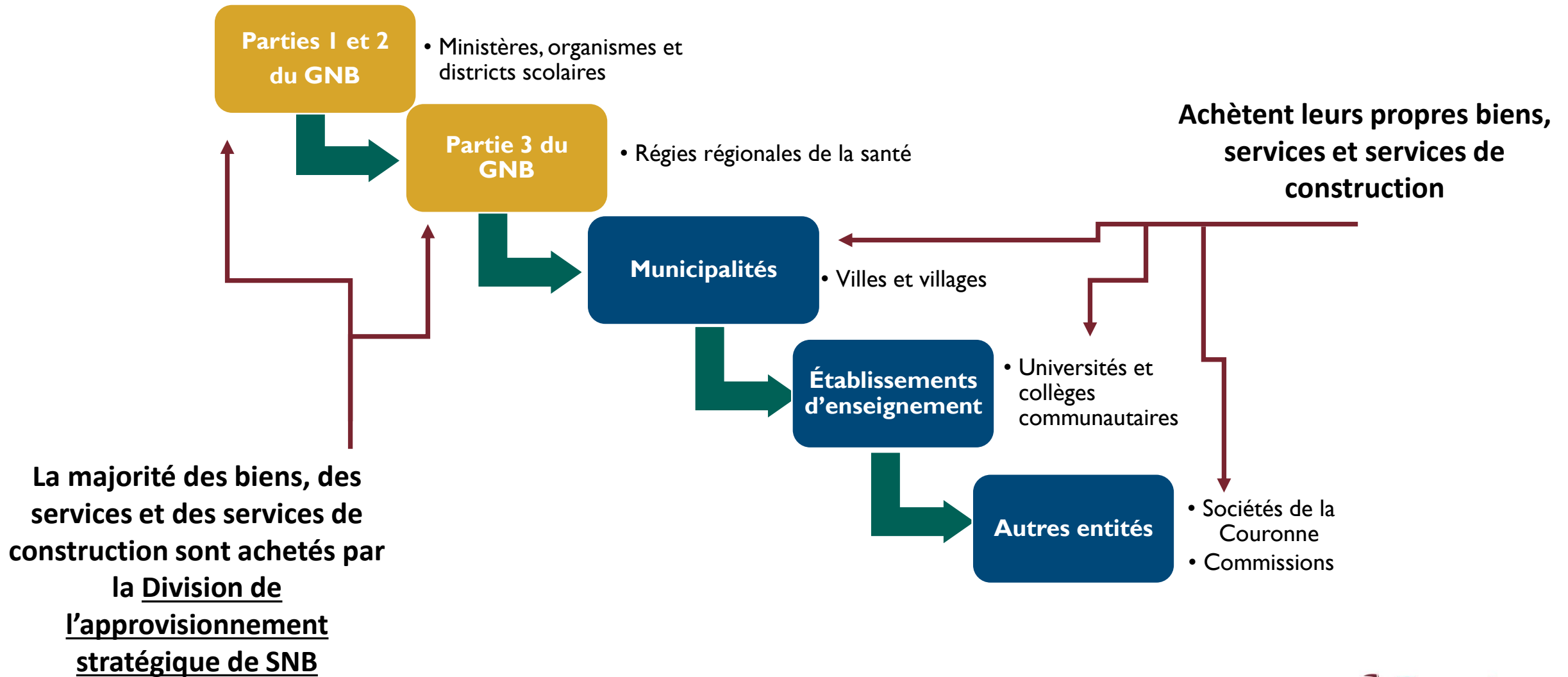
**Dix principales  
questions brûlantes**



# Les 10 principales questions brûlantes

1. Qui est responsable de la passation des marchés publics au N.-B.?
2. Qu'est-ce qui établit les règles de passation de marchés publics?
3. Qu'est-ce que le RPANB?
4. Quelles-sont les méthodes autorisées de passation des marchés publics?
5. Que dois-je inclure dans mon avis d'appel d'offre à la concurrence ouverte?
6. Que sont les exemptions?
7. Que sont les consortiums d'achat?
8. Puis-je acheter des contrats établis par le GNB?
9. Comment puis-je appuyer les fournisseurs ou entrepreneurs du N.-B.?
10. Comment puis-je m'assurer que ma municipalité mène une procédure de passation de marchés juste, égale et équitable?

*Qui est responsable de la  
passation des marchés publics  
au N.-B.?*





**Qu'est-ce qui établit les règles et  
les processus pour la passation  
des marchés publics?**

- **Cadre juridique** de la passation des marchés publics :

- Lois canadiennes/jurisprudence
- Législation provinciale
  - *Loi sur la passation des marchés publics* et règlements
- Accords commerciaux interprovinciaux et internationaux
- Politiques, modalités et conditions



**Pouvoir supérieur**



**Pouvoir inférieur**

- Principe **clé** :

- Le processus de passation des marchés publics doit être juste, ouvert et transparent.

*Remarque : Certaines règles ou certains processus varient selon l'entité acquéresse, la valeur estimée de l'achat, la méthode ou le document d'approvisionnement sélectionné (p. ex. invitation à soumissionner ou demande de propositions) et/ou d'autres circonstances liées aux démarches d'approvisionnement.*

# Lois provinciales

- Au Nouveau-Brunswick, une loi et un règlement régissent les marchés publics :
  - *Loi sur la passation des marchés publics (LPMP) et règlements*
    - Biens et services (règlement 2014-93)
    - Services de construction (règlement 2022-78)

*Remarque : les municipalités et les commissions de services régionaux (RSC) ne sont pas soumis à la nouvelle réglementation sur les services de construction en vertu de la loi sur la protection de l'environnement. Cependant, **ils sont fortement encouragés** à suivre le règlement sur les services de construction pour assurer la conformité avec les obligations des accords commerciaux.*

Toutes les municipalités et commissions de services régionaux sont des entités de l'annexe B sous le règlement 2014-93

# Accords commerciaux

- Au Nouveau-Brunswick, toutes les municipalités (y compris les 8 cités) et les commissions de services régionaux sont soumis à **l'Accord de libre-échange canadien (ALEC)**, qui comprend des obligations en matière de marchés publics (par exemple, des seuils).
  - Il s'agit de l'accord commercial dont les seuils sont les plus bas.
- **Seules les 8 cités\* et les commissions de services régionaux** sont également soumises à **l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne**, qui comprend également des obligations en matière de passation de marchés (par exemple, un délai de publicité supplémentaire, un seuil plafond pour certaines exemptions).

*\*Les 8 cités sont Fredericton, Saint John, Dieppe, Moncton, Campbellton, Bathurst, Edmundston, Miramichi.*

*Qu'est-ce que le Réseau des  
possibilités d'affaires du  
Nouveau-Brunswick (RPANB)?*

# Le RPANB

- Le RPANB (Réseau de possibilités d'affaires du N.-B.) est le site Web officiel des appels d'offres pour toutes les entités du secteur public du Nouveau-Brunswick.
  - [www.gnb.ca/rpanb](http://www.gnb.ca/rpanb)
- Lorsqu'un appel à la concurrence ouverte est requis (selon la valeur estimée du marché public), un avis DOIT être publié sur le RPANB
- Les résultats du processus d'appel à la concurrence ouverte doivent également être publiés sur le RPANB
  - Dans un délai de 72 jours suivant l'attribution du marché
- Service d'assistance du RPANB:
  - En français ou en anglais, de 8 h 15 à 16 h 30, heure normale de l'Atlantique, du lundi au vendredi
  - [nbon@snb.ca](mailto:nbon@snb.ca)
  - 1-800-561-1422

*Quelles sont les méthodes  
autorisées de passation de  
marchés publics?*

# Biens et services

Entités	Méthodes autorisées de passation des marchés	Valeur estimée (excluant les taxes)	Exigences en matière de publicité <u>pour les appels d'offres publics</u>
<b>8 cités &amp; commissions de services régionaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande de prix</li> <li>• Appel d'offres par invitation</li> <li>• Entente de gré à gré (attribution directe)</li> <li>• Appel d'offres public</li> </ul>	Moins de 133 800 \$	L'avis d'appel d'offres (pour les appels d'offres publics) doit être publiée sur le NBON pendant au moins <b>10</b> jours civils.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Appel d'offres public</li> <li>• Entente de gré à gré (c.-à-d. une exemption)</li> </ul>	133 800 \$ à 353 300 \$	
			353 300 \$ et plus
<b>Autres municipalités</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande de prix</li> <li>• Appel d'offres par invitation</li> <li>• Entente de gré à gré (attribution directe)</li> <li>• Appel d'offres public</li> </ul>	Moins de 133 800 \$	L'avis d'appel d'offres (pour les appels d'offres publics) doit être publiée sur le NBON pendant au moins <b>10</b> jours civils.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Appel d'offres public</li> <li>• Entente de gré à gré (c.-à-d. une exemption)</li> </ul>	133 800 \$ et plus	

*\*Pour les marchés d'une valeur égale ou supérieure à 366 800 \$, l'appel d'offres public pour les biens/services doit être annoncé sur le RPANB pendant au moins 40 jours civils). Toutefois, la durée minimale de l'appel d'offres peut être réduite de 5 jours dans chacune des circonstances suivantes : a) l'avis de marché envisagé est publié par voie électronique ; b) tous les documents relatifs à l'appel d'offres sont disponibles par voie électronique à compter de la date de publication de l'avis de marché envisagé ; et c) l'entité accepte les appels d'offres par voie électronique.*



# Services de construction

Entités	Méthodes autorisées de passation des marchés	Valeur estimée (excluant les taxes)	Exigences en matière de publicité pour les appels d'offres publics
8 cités	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande de prix</li> <li>• Appel d'offres par invitation</li> <li>• Entente de gré à gré (attribution directe)</li> <li>• Appel d'offres public</li> </ul>	Moins de 334 400 \$	L'avis d'appel d'offres (pour les appels d'offres publics) doit être publiée sur le NBON pendant au moins <b>10</b> jours civils.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Appel d'offres public</li> <li>• Entente de gré à gré (c.-à-d. une exemption)</li> </ul>	334 400 \$ à 8.8 millions \$	
			8.8 millions \$ et plus
Commissions de services régionaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande de prix</li> <li>• Appel d'offres par invitation</li> <li>• Entente de gré à gré (attribution directe)</li> <li>• Appel d'offres public</li> </ul>	Moins de 8.8 millions \$	L'avis d'appel d'offres (pour les appels d'offres publics) doit être publiée sur le NBON pendant au moins <b>10</b> jours civils.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Appel d'offres public</li> <li>• Entente de gré à gré (c.-à-d. une exemption)</li> </ul>	8.8 millions \$ et plus	L'avis d'appel d'offres (pour les appels d'offres publics) doit être publiée sur le NBON pendant au moins <b>40*</b> jours civils.
Autres municipalités	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande de prix</li> <li>• Appel d'offres par invitation</li> <li>• Entente de gré à gré (attribution directe)</li> <li>• Appel d'offres public</li> </ul>	Moins de 334 400 \$	L'avis d'appel d'offres (pour les appels d'offres publics) doit être publiée sur le NBON pendant au moins <b>10</b> jours civils.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Appel d'offres public</li> <li>• Entente de gré à gré (c.-à-d. une exemption)</li> </ul>	334 400 \$ et plus	

*Que dois-je inclure dans mon  
avis d'appel à la concurrence  
ouverte?*

- Lors d'un appel à la concurrence, un avis doit être publié sur le RPANB et **doit** inclure :
  - Le numéro de la sollicitation
  - Une brève description des biens ou des services à obtenir\*
  - Le nom et l'adresse de l'entité acquéresse
  - Les conditions de participation\*
  - Le délai de livraison
  - Une description des options\*
  - Le mode d'approvisionnement utilisé (soumission électronique, négociations, etc.)
  - La langue ou les langues pour les soumissions relativement à la liste de préqualification
  - Le lieu où doivent parvenir les soumissions, avec la date et l'heure de clôture
  - La date et l'heure d'ouverture des soumissions, si celle-ci est publique
  - Les accords commerciaux qui entrent en jeu, le cas échéant

**\*Si ce n'est pas compris dans les documents d'appels d'offres, cela doit être inclus dans l'avis.**

*Que sont les exemptions?*

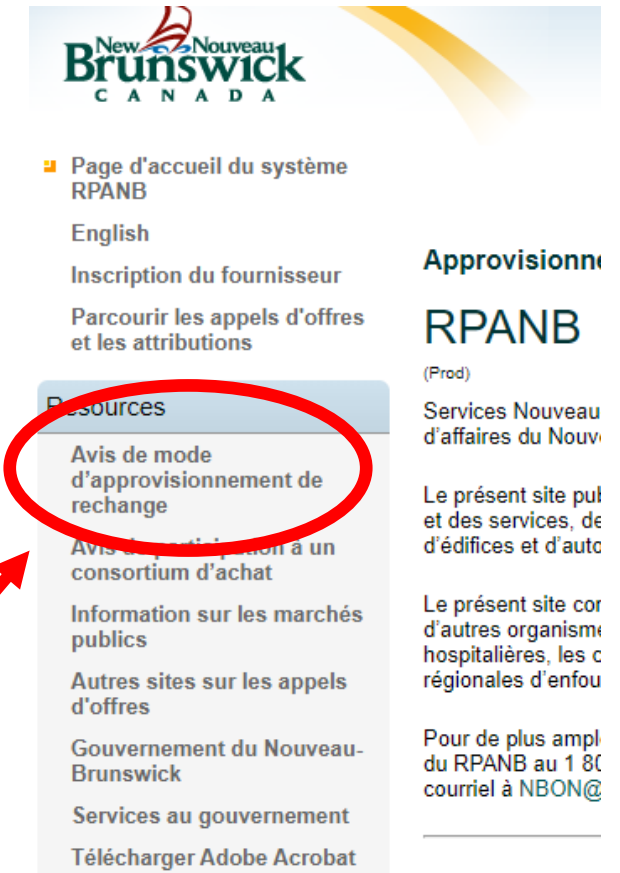
- Les **exemptions** sont des dispositions selon lesquelles il n'est pas nécessaire de suivre tout ou partie du processus normal d'appel d'offres pour l'acquisition de :
  - certains biens, services ou services de construction; ou
  - biens, services ou services de construction dans certaines circonstances
- La plupart des exemptions proviennent d'accords commerciaux.
- Au Nouveau-Brunswick, ces exemptions sont reflétées dans la *Loi sur la passation des marchés publics* et dans ses règlements.

# Exemptions pour les services professionnels

- **Les services professionnels qui, en vertu de la législation, doivent être fournis par des professionnels autorisés :**
  - Paragraphe 166(1) Avocats, notaires, médecins, dentistes, infirmières, sages-femmes, pharmaciens, psychologues et vétérinaires (aucune limite)
  - Paragraphe 166(2) Architectes, comptables, ingénieurs et arpenteurs-géomètres (limités à 353 300 \$, mais seulement pour les 8 cités et les CSR)

# Modes d'approvisionnement de rechange

- Figurent dans les deux règlements de la *Loi sur la passation des marchés publics*
- Certaines exigent une procédure d'appel à la concurrence restreinte, d'autres peuvent être établis d'une entente gré à gré.
- Certaines ont une limite en dollars, d'autres non.
- Toutes les entités publiques doivent publier les modes d'approvisionnement de rechange utilisés sur le RPANB.
  - Veuillez envoyer vos informations mensuellement au courriel suivant, et l'Approvisionnement stratégique se chargera de publier ces informations pour vous.
    - [approvisionnement@snb.ca](mailto:approvisionnement@snb.ca)



The screenshot shows the RPANB website interface. At the top left is the New Brunswick Canada logo. Below it are navigation links: 'Page d'accueil du système RPANB', 'English', 'Inscription du fournisseur', and 'Parcourir les appels d'offres et les attributions'. On the right side, there is a section titled 'Approvisionnement RPANB (Prod)' with a sub-section for 'Services Nouveau Brunswick d'affaires du Nouveau Brunswick'. Below this, there are several paragraphs of text describing the site's purpose. At the bottom right, there is contact information: 'Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'Approvisionnement stratégique au 1 800 378-2222 ou par courriel à NBON@snb.ca'. On the left side, there is a 'Ressources' menu with several items: 'Avis de mode d'approvisionnement de rechange' (highlighted with a red circle and arrow), 'Avis de participation à un consortium d'achat', 'Information sur les marchés publics', 'Autres sites sur les appels d'offres', 'Gouvernement du Nouveau Brunswick', 'Services au gouvernement', and 'Télécharger Adobe Acrobat'.

# Quelques exemples de modes d'approvisionnement de rechange

- Un seul fournisseur possible (« sole source »)
- Achat auprès d'une entité publiques
- Achat auprès d'une entité à but non lucrative
- Développement économique régionale
- Biens et services relatifs à la culture
- Aliments locaux
- Urgence



## • Mode d'approvisionnement de rechange

- Exemple: **Un seul fournisseur possible ou source unique** (marché de gré à gré)
- A utiliser lorsque :
  - Il n'y a qu'un seul fournisseur qui peut fournir (ou est autorisé à fournir) les biens, les services ou les services de construction.
  - Meilleure pratique : obtenir une lettre de fournisseur (confirmant qu'il est le seul fournisseur), ou utiliser le PAC (préavis d'adjudication de contrat) pour confirmer la source unique.

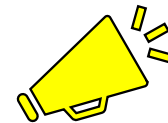
### Pas de limite monétaire :

- Reconnaître des **droits exclusifs**, tels que des licences exclusives, des droits d'auteur ou des droits de brevet ;
- Il n'y a pas de concurrence pour des **raisons techniques** ;
- La fourniture du bien ou du service ou du service de construction est contrôlée par un fournisseur qui jouit d'un **monopole** légal ;
- L'entité adjudicatrice exige que des travaux soient effectués sur ou autour d'un bâtiment loué, travaux qui ne peuvent être effectués que par le **bailleur** ;
- L'entité adjudicatrice demande à un entrepreneur d'effectuer des travaux sur un bien conformément aux dispositions d'une **garantie** concernant le bien ou le travail original de l'entrepreneur ;
- Le marché est un **ouvrage original**.

### Section 157(1) du reg.2014-93

#### Limite de 353 300 \$ (pour les 8 cites et les CSR seulement):

- Abonnement à des **journaux, revues ou autres périodiques**
- Pour assurer la **compatibilité avec des biens existants** ou pour entretenir des biens spécialisés dont l'entretien doit être assuré par le fabricant du bien ou son représentant.



- **Mode d'approvisionnement de rechange**

- Exemple : Achat auprès d'une entité de l'annexe A/1 ou de l'annexe B/2, d'une entreprise publiques, d'une autre juridiction ou d'un **organisme public**
- 2 exemptions:
  - Processus d'appel à la concurrence restreinte (biens et services)
  - Entente de gré à gré
- Pas de limite en dollars

Sections 152 (i) et 158(1)(g) du reg. 2014-93  
Section 137 (1)(d) du reg. 2022-78

Exemples :

- Services de colis de Postes Canada
- Services de formation de l'UdeM

## • Mode d'approvisionnement de rechange

- Exemple : **Achat d'un organisme à but non lucratif**
- 2 exemptions :
  - Appel à la concurrence restreinte
  - Entente de gré à gré
- Limite de 353 300 \$ pour les biens et services et de 8,8M \$ pour la construction (limite s'applique seulement aux 8 cités et CSR)

Sections 153(1)(b) et 159(1)(d) du reg. 2014-93  
Section 138 (1)(c) du reg. 2022-78

### Exemples :

- Services de formation
- Équipements et matériels technologiques pour les étudiants malentendants
- Services de recrutement et d'emploi

## • Mode d'approvisionnement de rechange

- Exemple : **Développement économique régional (DER)**
  - Pour les fournisseurs et entrepreneurs situés dans les régions rurales du N.-B.
  - Doit supporter une petite entreprise ou la création d'emploi
  - Financement fédéral ne peut y être attaché
  - Limite de 10 utilisations par année (pour tout le N.-B.)
  - Limite de 1M \$
  - Doit obtenir l'approbation du GNB pour en faire l'utilisation

Sections 160 et 161 du reg. 2014-93  
Sections 139 et 140 du reg. 2022-78

### Exemples :

- Camions de pompiers
- Lames et ailes de chasse-neige
- Ponts modulaires
- Bois traité sous pression
- Tuyaux
- Bennes à sel et à sable

***Vous croyez avoir une opportunité d'utiliser cette exemption? Communiquez avec nous le plus tôt possible : [approvisionnement@snb.ca](mailto:approvisionnement@snb.ca)***

## • Mode d'approvisionnement de rechange

- Exemple : Biens, services ou services de construction liés à la culture ou aux industries culturelles
- 2 exemptions:
  - Processus d'appel à la concurrence restreinte (biens et services)
  - Entente de gré à gré
- Pas de limite en dollars

Sections 152 (l) et 158(1)(m) du reg. 2014-93  
Section 137 (1)(f) du reg. 2022-78

### **Industries culturelles: personnes qui exercent l'une ou l'autre des activités suivantes:**

- Publication, distribution ou la vente/présentation de livres, de films, d'enregistrements vidéos ou audio, ou de musique.
- Les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, et toutes les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution ainsi que tous les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite.

## • Mode d'approvisionnement de rechange

- Exemple : **Achat d'aliments locaux**
- 2 exemptions :
  - Appel à la concurrence restreinte
  - Entente de gré à gré
- Limite de 353 300 \$ (limite s'applique seulement aux 8 cités et CSR)

Sections 153(1)(d.4) et 159(1)(j) du reg. 2014-93

### Exemples :

- Achat de fruits et/ou légumes locaux (du N.-B.)
- Achat de mets préparés au N.-B.
- Achat d'aliments fabriqués ou transformés au N.-B.

# • Modes d'approvisionnement de rechange

- Exemples : Urgence et urgence impérieuse
- Situations imprévues
- 3 exemptions dans chaque règlement :
  - Certaines requiert un appel à la concurrence restreinte
  - Certaines ont une limite \$\$

Résumé des modes d'approvisionnement de rechange – Urgence et Urgence Impérieuse

Section règlements	Description	Necessite un appel à la concurrence?	Limite en dollars?	Exemples
153(1)(e) du Reg.2014-93 133(1) du Reg.2022-78	Biens, services ou services de construction pour des raisons d' <b>urgence</b> dues à un <b>événement imprévisible</b>	Oui - un appel à la concurrence <u>restreinte</u> est requis	Oui (pour les 8 cités et les CSR seulement) • 353 300 \$ pour les biens et services • 8,8M \$ pour les services de construction	Besoin urgent et imprévu de biens, de services ou de services de construction, MAIS il y a encore du temps pour une certaine forme d'appel à la concurrence (p.ex. publié un appel d'offres pendant 2 jours au lieu de 10).
158(2)(a) du Reg.2014-93 137(2)(a) du Reg.2022-78	Biens, services ou services de construction pour des raisons d' <b>urgence impérieuse</b> résultant d'un <b>événement imprévisible</b>	Non	Non	<b>Situations de vie ou de mort</b> , telles que les inondations, les incendies, les pandémies, les provinces ayant déclaré l'état d'urgence (par exemple, Covid-19), etc.
159(1)(a) du Reg.2014-93 138(1)(a) du Reg.2022-78	Biens, services ou services de construction pour des raisons d' <b>urgence</b> dues à un <b>événement imprévisible</b>	Non	Oui (pour les 8 cités et les CSR seulement) • 353 300 \$ pour les biens et services • 8,8M \$ pour les services de construction	Besoin urgent et imprévu de biens, de services ou de travaux de construction. Si les biens, les services ou les travaux de construction ne sont pas obtenus immédiatement, de graves conséquences peuvent en résulter.

# Résumé des modes d'approvisionnement de rechange – Urgence et Urgence Impérieuse

Section règlements	Description	Necessite un appel à la concurrence?	Limite en dollars?	Exemples
153(1)(e) du Reg.2014-93 133(1) du Reg.2022-78	Biens, services ou services de construction pour des raisons <b>d'urgence</b> dues à un <b>événement imprévisible</b>	<b>Oui</b> – un appel à la concurrence <u>restreinte</u> est requis	Oui (pour les 8 cités et les CSR seulement) <ul style="list-style-type: none"> <li>• 353 300 \$ pour les biens et services</li> <li>• 8,8M \$ pour les services de construction</li> </ul>	Besoin urgent et imprévu de biens, de services ou de services de construction, MAIS il y a encore du temps pour une certaine forme d'appel à la concurrence (p.ex. publié un appel d'offres pendant 2 jours au lieu de 10).
158(2)(a) du Reg.2014-93 137(2)(a) du Reg.2022-78	Biens, services ou services de construction pour des raisons <b>d'urgence impérieuse</b> résultant d'un <b>événement imprévisible</b>	Non	Non	<b>Situations de vie ou de mort</b> , telles que les inondations, les incendies, les pandémies, les provinces ayant déclaré l'état d'urgence (par exemple, Covid-19), etc.
159(1)(a) du Reg.2014-93 138(1)(a) du Reg.2022-78	Biens, services ou services de construction pour des raisons <b>d'urgence</b> dues à un <b>événement imprévisible</b>	Non	Oui (pour les 8 cités et les CSR seulement) <ul style="list-style-type: none"> <li>• 353 300 \$ pour les biens et services</li> <li>• 8,8M \$ pour les services de construction</li> </ul>	Besoin urgent et imprévu de biens, de services ou de travaux de construction. Si les biens, les services ou les travaux de construction ne sont pas obtenus immédiatement, de graves conséquences peuvent en résulter.



# Résumé des modes d'approvisionnement de rechange – Biens et Services

Règlement sur les biens et services	Nécessite un appel à la concurrence?	Limite en dollars?
<b>152 – Appel à la concurrence restreinte</b> (vous pouvez restreindre vos achats aux fournisseurs du N.-B. ou locaux)	Oui – un appel à la concurrence restreinte est requis	Non
<b>153 – Appel à la concurrence restreinte</b> (vous pouvez restreindre vos achats aux fournisseurs du N.-B. ou locaux)	Oui – un appel à la concurrence <u>restreinte</u> est requis	Oui – une limite de 353 300 \$; mais seulement pour les 8 cités et les CSR
<b>154 – Marché limité à un produit spécifique</b>	Oui – un appel à la concurrence ouverte est requis. Toutefois, il peut être limité à un produit ou à une marque spécifique sans substitut possible.	Non
<b>155 – Marché limité aux biens, services ou fournisseurs canadiens</b>	Oui – un appel à la concurrence restreinte est requis conformément au paragraphe 155(1)	Oui – une limite de 353 300 \$, mais seulement pour les 8 cités et les CSR
<b>156 et 157 – Marché de gré à gré si un seul fournisseur possible (fournisseur unique)</b>	Non. Cependant, le fournisseur doit fournir des documents écrits pour démontrer qu'il est la seule source d'approvisionnement.	Non, sauf pour les biens et les services énumérés à l'article 157 (limite de 353 300 \$, mais seulement pour les 8 cités et les CSR)
<b>158 – Marché de gré à gré</b> (achetez auprès de fournisseurs du N.-B. ou locaux si possible)	Non	Non, sauf pour l'alinéa 158 (1)a) qui est assorti d'une limite de 50 000 \$
<b>159 – Marché de gré à gré</b> (achetez auprès de fournisseurs du N.-B. ou locaux si possible)	Non	Oui – une limite de 353 300 \$ mais seulement pour les 8 cités et les CSR
<b>160 – Développement économique régional</b> (vous devez vous approvisionner auprès d'un fournisseur du N.-B. dont l'entreprise se situe en zone rurale)	Non. Cependant, l'approbation du GNB est requise pour cette exemption, et certaines restrictions s'appliquent.	Oui – une limite de 1 000 000 \$

# Résumé des modes d'approvisionnement de rechange – Construction

Règlement sur les services de construction	Nécessite un appel à la concurrence?	Limite en dollars?
133 (1) Urgence imprévisible (vous pouvez restreindre vos achats aux fournisseurs du N.-B. ou locaux)	Oui – un appel à la concurrence restreinte est requis	Oui – 8,8M \$ (mais seulement pour les 8 cités et CSR)
134(2) Entrepreneurs canadiens ou services de constructions canadiens	Oui – un appel à la concurrence restreinte est requis	Oui – 8,8M \$ (mais seulement pour les 8 cités et CSR)
135 – Marché de gré à gré si un seul entrepreneur possible	Non	Non
137(1) & 137(2) – Marché de gré à gré permis (vous pouvez restreindre vos achats aux fournisseurs du N.-B. ou locaux)	Non	Non, sauf pour l’alinéa 137(1)(a), qui a une limite de 100 000 \$
138(1) – Marché de gré à gré permis	Non	Oui – 8,8M \$ (mais seulement pour les 8 cités et CSR)
139-141 – Développement économique régional (DER) (vous devez vous approvisionner auprès d’un fournisseur du N.-B. dont l’entreprise se situe en zone rurale)	Non	Oui – 1M \$

# *Que sont les consortiums d'achat?*

- Un « **consortium d'achat** » est un groupement d'acheteurs formé dans le but d'obtenir pour ses membres les meilleurs prix possibles de la part des aspirants-fournisseurs en raison des volumes d'achat.
  - Par exemple: Kinetic GPO, Canoe Procurement Group of Canada
- **Article 17** Une entité de l'annexe B peut se joindre à un consortium d'achat **si le ministre lui donne la permission** prévue à l'article 26.
- **Article 26(1)** Une entité de l'annexe B peut demander au ministre la permission de joindre un consortium d'achat. La demande se fait en la forme et de la manière indiquée par le ministre.

- **Processus pour les municipalités :**

- Écrire au ministre de SNB pour obtenir l'autorisation de vous joindre au consortium d'achat en envoyant un courriel à [approvisionnement@snb.ca](mailto:approvisionnement@snb.ca);
- Le ministre de SNB répondra par écrit pour **autoriser, autoriser avec conditions ou refuser** la demande d'adhésion au consortium d'achat;
  - Si le ministre n'est pas satisfait des pratiques d'approvisionnement du consortium d'achat (c.-à-d. qu'il ne respecte pas l'objectif et l'esprit de la *Loi*), ou s'il n'y a pas une présence suffisante de fournisseurs du NB parmi les contrats du consortium, la demande d'adhésion sera refusée ou seulement autorisée avec conditions.
    - Le ministre impose maintenant des conditions à toutes les municipalités pour tous les consortiums d'achat - les municipalités ne peuvent maintenant tirer parti des consortiums d'achat que si :
      - Les biens ne sont PAS disponibles auprès des fabricants du N.-B. (p. ex. camions d'incendie).
      - Les services ne sont PAS disponibles auprès des fournisseurs du N.-B.

- **Attention à l'acheteur :**

- Les consortiums d'achat peuvent être des alternatives intéressantes dans certaines situations (par exemple, les petites municipalités qui n'ont pas de personnel dédié aux achats peuvent éviter le processus parfois complexe et long des marchés publics) ; cependant,
  - les fournisseurs du NB ne sont pas très présents dans les contrats des consortiums comme Canoe et Kinetic.
- Les municipalités devraient s'efforcer de soutenir l'économie locale dans la mesure du possible, plutôt que d'avoir recours aux consortiums.

**Envisagez  
d'acheter auprès  
de fournisseurs  
du N.-B. ou  
locaux avant  
d'acheter auprès  
de consortiums  
d'achat**

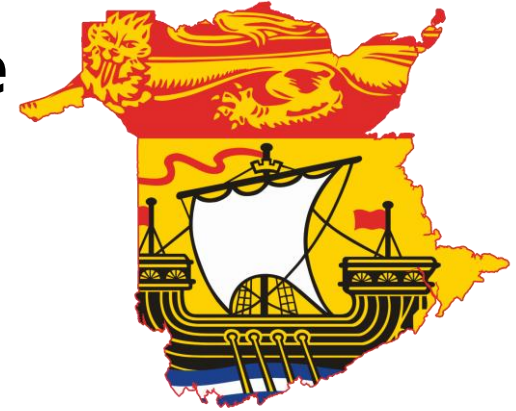
*Puis-je acheter des contrats  
établis par le GNB?*

- Les entités du secteur public élargi peuvent, dans certains cas, s'approvisionner auprès de contrats établis par le GNB.
  - Principalement les contrats de biens qui sont établis pour l'ensemble du GNB, en raison de la grande demande.
    - Par exemple, les fournitures de bureau
- Pour ce faire, les documents de sollicitation doivent être publiés sur le RPANB **et** inclure une clause indiquant que le soumissionnaire qui sera accorder le contrat devra offrir les mêmes prix au secteur public élargi du N.-B.
  - Toutefois, les entités du secteur public élargi sont responsables de communiquer avec ces fournisseurs et d'établir leurs propres contrats ou ententes avec ceux-ci.
- Il n'existe pas de liste de tous ces contrats:
  - Communiquer avec l'Approvisionnement stratégique:  
[approvisionnement@snb.ca](mailto:approvisionnement@snb.ca)



*Comment puis-je appuyer les  
fournisseurs et entrepreneurs  
du N.-B.?*

- **Acheter auprès de fournisseurs ou d'entrepreneurs du N.-B. lorsque c'est possible, par exemple :**
  - Lorsqu'un appel à concurrence ouverte n'est pas requis (sous les seuils)
  - Si vous utilisez une exemption
- **Lorsque vous avez recours à un appel à concurrence restreinte :**
  - Inviter seulement des fournisseurs du N.-B. à soumissionner
- **Penser N.-B.:**
  - Veillez à ce que les fournisseurs et entrepreneurs du N.-B. soient pris en considération lorsque vous définissez vos spécifications d'approvisionnement:
    - Par exemple, utiliser des spécifications neutres afin que les fournisseurs et entrepreneurs du N.-B. aient l'opportunité de soumissionner.
  - Envisagez d'acheter auprès de fournisseurs et entrepreneurs du N.-B. avant d'avoir recours aux consortiums d'achat.



**Comment puis-je m'assurer que  
ma municipalité mène une  
procédure de passation de  
marchés juste, égal et  
équitable?**

- Assurez une planification et **préparation adéquate** des documents de sollicitations.
  - Des déclarations générales telles que « *l'offre la plus basse ou toute autre offre n'est pas nécessairement acceptée* » ne donnent pas aux municipalités et CSR le droit de faire ce qu'elles veulent. Les principes de traitement équitable doivent être respectés.
    - La municipalité est tenue d'évaluer les offres et d'attribuer les marchés sur la base des critères énoncés dans le dossier de consultation. Lorsqu'il y a plusieurs critères, les pondérations associées doivent également être divulguées. En l'absence d'autres critères spécifiques, le marché doit être attribué à l'offre conforme la moins chère.
- Assurez-vous que tous les aspirants-fournisseurs et aspirants entrepreneurs reçoivent les **mêmes informations**, en même temps.
- Évitez et adressez les **conflits d'intérêts** (ou l'apparence de conflits).
- Les soumissions en retard, non-signées, illisibles ou non conformes aux exigences stipulées dans les documents de sollicitations **doivent être rejetées**.

- Vous n'êtes pas tenus de faire **l'ouverture des soumissions en public**, toutefois, si vos documents de sollicitation indique qu'une ouverture publique aura lieu, vous devez le faire.
- Après la clôture d'un appel à la concurrence, ce dernier **ne peut être annulé arbitrairement**.
  - Peut seulement être annulé si:
    - Aucune soumission n'est conforme\*
    - Si les biens, services ou services de construction ne sont plus requis
    - Pour toute autre raison énoncée dans les documents de sollicitation (e.g. budget max)
- Si vous n'obtenez **pas de soumissions** (ou pas de soumissions conformes\*) suite à un appel à la concurrence, vous pouvez recourir à n'importe quelle méthode de passation de marché (p.ex. entente de gré à gré), mais SEULEMENT SI l'étendu de l'achat de change pas.

*\*Une soumission ne peut être jugée non conforme si elle dépasse le budget prévu, à moins que le budget ou budget maximum ait été indiqué dans les documents de sollicitation.*

# Ressources

- **Site Web de la Division de l'approvisionnement stratégique de SNB :**

- Information sur le processus d'approvisionnement et sur l'accès aux possibilités d'affaires
- Ressources pour les fournisseurs, les entrepreneurs et le secteur public élargi
  - Vidéos
  - Liens clés
  - Documents
- Processus de passation des marchés publics (Foire aux questions)
- Stratégie d'approvisionnement Le N.-B. d'abord
  - Politique d'approvisionnement Le N.-B. d'abord
  - Résultats
- Politique d'approvisionnement écologique



[www.gnb.ca/approvisionnement](http://www.gnb.ca/approvisionnement)

**Remarque : Une copie de cette présentation est disponible sur la page Web Ressources.**

**Vous avez des questions?**



**[approvisionnement@snb.ca](mailto:approvisionnement@snb.ca)**



**[gnb.ca/approvisionnement](http://gnb.ca/approvisionnement)**

